



MAIRIE DE LAIZ

Séance du 19 avril 2022

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p>En exercice : 15 Excusé(e)s : 4 Présents : 11 Votants : 13 Pouvoir : 2</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux le 19 avril et à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 11/04/2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien SCHAUVING, Maire</p> <p><b><u>Etaient présents :</u></b> Monsieur Sébastien SCHAUVING, Madame Nelly SALLET, Monsieur Francis BOURGEOIS, Monsieur Jean-Louis CHALOIN, Monsieur Fabrice DESPLANCHES, Monsieur Fabien LOPES, Madame Véronique SILVI, Madame Christelle GEOFFROY, Madame Michelle GOYON, Monsieur Francis VISCOVI, Monsieur Franck TEPPE</p> <p><b><u>Etaient absents :</u></b> Madame Marie-Pierre FONTMORIN, Monsieur Alexandre MUZY, Madame Sylvie MARECHAL GOYON, Madame Jocelyne KOROSSEC</p> <p><b><u>Secrétaire de séance :</u></b> Monsieur Fabien LOPES</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

COMpte Rendu Conseil Municipal du 19 avril 2022

Approbation du compte rendu du 30 mars 2022

DÉLIBÉRATIONS

**N° 22-11 – Garantie emprunt logement les Huguets**

Monsieur le Maire explique,

La Société SEMCODA a mis en location 19 logements locatifs (ex PSLA) à LAIZ « Les Huguets ». La commune avait accordé un pré-accord de garantie pour un montant de 533 350 € en date du 25 février 2021.

La société SEMCODA sollicite de notre bienveillance la garantie financière partielle (soit 50 % de l'enveloppe financière totale) du Prêt bancaire d'un montant total de **1 066 700 €**, destiné à financer ces logements.

Le financement de ce programme sera assuré par un **Prêt bancaire**, sollicité auprès de la **BANQUE POSTALE**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt :

- Montant : **1 066 700 €**
- Durée : **25 ans et 7 mois**
- Amortissement : **Échéances constantes**
- Périodicité : **Trimestrielle**
- Taux fixe : **1,50 %**
- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté
- Garanties : caution solidaire de la Commune de LAIZ à hauteur de **50 %**, soit pour un montant de **533 350 €** et du Conseil Départemental de l'Ain à hauteur **50 %**, soit pour un montant de **533 350 €**

**Considérant** l'offre de financement de 1 066 700 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.CO.D.A.) (ci-après « l'Emprunteur ») ayant son siège social 50 rue du Pavillon – CS 91007 – 01009 BOURG EN BRESSE pour les besoins de financement de 19 logements PLS (ex PSLA) situés « Les Huguets » à LAIZ (01290), pour laquelle la Commune de LAIZ (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « La Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de Prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **ARTICLE 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### **ARTICLE 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### **ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

### **ARTICLE 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

### **ARTICLE 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

## N° 22-12 – Tarif et conditions générales – Location Vélo à Assistance Electrique VAE

Monsieur le Maire explique,

Dans un souci d'éco-mobilité, la commune souhaite proposer à la location un vélo à assistance électrique aux habitants.

Avec ce nouveau service, la collectivité propose à tout un chacun de découvrir un moyen de déplacement confortable, performant, bon pour l'environnement et pour la santé, mais le prix de l'achat est souvent un frein majeur à la pratique.

Dans ce contexte, les personnes pourront essayer durant un mois ce type de déplacement avant de franchir le pas de l'achat.

Le parc vélo sera constitué d'un vélo à assistance électrique.

### 1 - Conditions générales

•La location d'un vélo électrique est réservée aux personnes résidant sur la commune, de plus de 16 ans et couvertes par une assurance en responsabilité civile.

•Les locataires doivent se conformer au « Règlement général de location » fixé par délibération du Conseil municipal.

•Toute location donne lieu à l'établissement d'un contrat en deux exemplaires et à un état des lieux contradictoire du vélo électrique.

•Les locations sont établies de date à date. Toute période de location commencée est due.

•Le paiement de la location se fait en début de période pour le montant total de la durée de location.

•Les tarifs intègrent :

→ Les coûts de réparation et de maintenance régulière, hors réparations liées à un mauvais usage du vélo. Pour ces dernières les réparations sont tarifées conformément aux règles fixées par délibération du Conseil communautaire

→ La mise à disposition gratuite d'équipements complémentaires (antivol, kit de réparation ; rétroviseur, panier avant)

•Garantie :

Pour toute location une garantie est demandée. En cas de non restitution du vélo, de disparition ou de dégradation du vélo et / ou des accessoires le rendant inutilisable, la commune de Laiz engagera toutes les actions nécessaires pour le recouvrement de la garantie.

Le montant de la garantie est fixé à 800 € TTC.

•Tarifs de location : « durée minimum et maximum 1 mois »

Cette offre est renouvelable 1 fois par an

PERIODE DE LOCATION	MONTANT DE LA LOCATION DUREE 1 MOIS
DE MARS A SEPTEMBRE	50.00 €
D'OCTOBRE A FEVRIER	30.00 €

L'ensemble de ses dispositions entreront en vigueur au 15 mai 2022

Après examen, il vous est proposé :

- d'adopter les tarifs de location de vélo
- d'adopter les conditions générales
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir
- d'encaisser les recettes à l'article 70688.
- d'encaisser les recettes des éventuels recouvrements réalisés, en cas de perte du vélo à l'article 7788

Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré,

ADOPTE les tarifs de location de vélo  
ADOPTE les conditions générales  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir  
DIT que les recettes seront encaissées à l'article 7788.

### **N°22-13 – Secours – prise en charge de la redevance d'ordures ménagères**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

**CONSIDERANT**, qu'une commune peut exercer directement certaines attributions et compétences d'action sociale mentionnées par le code de l'action sociale et des familles ainsi que celles expressément prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code.

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut ainsi délibérer sur les aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal pourra également décider de former des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises au conseil, ces comités consultatifs pouvant comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants des associations locales. Pour autant, ceux-ci ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel et il reviendra au seul conseil municipal de délibérer sur les aides individuelles instaurées sur le territoire communal.

Les représentants du comité consultatif du CCAS membres du conseil municipal explique à l'assemblée qu'ils ont reçu une demande d'aide.

Madame x, travaille à temps partiel.

Elle est en arrêt maladie depuis plusieurs semaines.

Ses ressources ne suffisent pas actuellement à couvrir toutes ses charges.

De plus, elle n'a pas de droit au découvert bancaire.

Madame x, demande une aide concernant sa facture d'ordures ménagères qui s'élève à 86.04 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** d'accorder une aide d'un montant de 86.04 €

**PRECISE** que la dépense correspondante d'un montant de 86.04 € sera payé par prélèvement sur les crédits portés au compte 657362

**AUTORISE**, monsieur le maire à engager et mandater les dépenses.

### **N°22-14– Protection Sociale Complémentaire au profit des agents– Débat sur les garanties accordées**

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Il illustre le débat par le visionnage d'un power point qui sera annexé au débat.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

**La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 01 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

- ....

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

- La collectivité participe depuis 2018 à la complémentaire prévoyance. Lors du débat, il est proposé d'augmenter cette participation chaque année pour atteindre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 les 20 % du montant de référence.
- Concernant la complémentaire santé, la collectivité attend que le centre de gestion propose une labellisation.
- Les agents titulaires et contractuels pourront souscrire aux contrats proposés (santé et prévoyance).
- La situation des retraités n'a pas été arrêtée
- La portabilité des contrats en cas de mobilité reste un point à aborder ainsi que les agents multi-employeur.

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

### **DIVERS**

**PLUI** : La préservation des haies entre dans les directives du futur PLUI. Dans ce contexte, il est présenté aux membres du conseil municipal une carte situant les haies sur la commune qui devront être protégées et entretenues.

**Ombrière** : Présentation des supports vélos avec les différents coloris retenus.

**Communauté de communes de la Veyle** : Réfection du terrain synthétique de Laiz en 2023.

**SACEM** : la commune a fait une demande à la SACEM pour la fête du village organisée par le comité des fêtes de laiz. Le montant de la redevance sera pris en charge à hauteur de 50 % par la collectivité. Le comité des fêtes s'acquittera du montant restant.

**La halle** : En vue des manifestations estivales organisées par les différentes associations, un nettoyage complet de la halle sera réalisé les 28 et 29 avril.

**Dépôts sauvages** : depuis plusieurs semaines la route de Saint Jean sur Veyle est jonchée de sacs poubelles et de débris. Il est difficile de connaître le nom des contrevenants. Les élus et agents restent attentifs pour régler cette incivilité rapidement.

**Commission eau assainissement** : (Mme Véronique SILVI)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril SAUR remplace SUEZ.

Lors de la prochaine commission, la station d'épuration de Perrex sera présentée

**Feu à Pin** : les pompiers sont intervenus pour maîtriser un feu de déchets verts sur une propriété privée. Le vent violent est en partie responsable de la propagation des flammes. Les gendarmes se sont rendus sur place.

### **CALENDRIER**

23 Avril 2022 : Bal des conscrits

24 Avril 2022 : Election présidentielle

25 Avril 2022 : Conseil communautaire à Bey

21 Mai 2022 : Banquet des conscrits

Vente de fleurs sur le parking de SUPER-U organisée par le comité de fleurissement de Laiz

7 Mai 2022 : Inauguration de l'Estacade à Trévoux

Thé dansant de la FNACA

8 Mai 2022 : Commémoration

Brocante

13 Mai 2022 : Café littéraire à la bibliothèque de Laiz – 20h30

24 Mai 2022 : Conseil Municipal